

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail- Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE

LA MEFOU- ET-AKONO

Service de passation des marchés publics

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work- Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CENTRE REGIONAL DELEGATION

DIVISIONAL DELEGATION OF

MEFOU-ET- AKONO

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/CBK/CIPM/2026 DU
27/02/2026 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT DE BIKOK,
COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU
CENTRE**

FINANCEMENT : BIP MINSANTE/ EXERCICE 2026

IMPUTATION :

FEVRIER 2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) -----	3
---	---

Pièce 2 : Règlement général d'Appel d'Offres (RGAO) -----	9
Pièce 3 : Règlement particulier d'Appel d'Offres (RPAO) -----	30
Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) -----	37
Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) -----ç-----	48
Pièce 6 : Bordereau des Prix unitaires (BPU) -----	57
Pièce 7 : Sous-Détail des Prix Unitaires (DPU) -----	60
Pièce 8 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) -----	62
Pièce 9 : Modèle de la lettre commande-----	65
Pièce 10 : Formulaires et modèles à utiliser -----	71
Pièce 11 : Liste des Etablissements bancaires et organismes financiers Autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics -----	79

PIECE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES

(AAO)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°007/AONO/CBK/CIPM/2026 DU 27/02/2026 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT DE BIKOK, COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE

I – Objet d'Avis d'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public Exercice 2026, le Maire de la Commune de BIKOK, Maître d'Ouvrage et « Autorité Contractante » lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation en procédure d'urgence, des travaux de réhabilitation du centre médical d'arrondissement de Bikok, commune de Bikok, département de la mefou et akono, région du centre.

II - Consistance des travaux

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres comprennent toutes les parties du corps d'état prévues au Cadre du détail quantitatif et estimatif. Ces prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

III. Participation :

La participation au présent Appel d'Offres, est ouverte à égalité de conditions, aux Entreprises de droit camerounais. Toutefois, la priorité sera accordée aux Entreprises justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux, objets du présent Appel d'Offres.

IV- Financement

Le financement de ce projet est assuré par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2026

V- Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux relatifs au présent Appel d'Offres est fixé à trois (03) mois, à compter de la date de notification de l'ordre service de commencer les travaux.

Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Dès publication du présent avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures et jours ouvrables à la Mairie de Bikok.

VI - Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être retiré aux heures et jours ouvrables à la Mairie de Bikok, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de : **Quarante mille (40 000) francs FCFA** auprès du **Receveur Municipal de Bikok**.

VII. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels, seront déposées à la Mairie de Bikok, aux heures et jours ouvrables au plus tard, le **30/03/2026 à 12 heures**, heure locale et devront porter la mention suivante :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/CBK/CIPM/2026 DU 27/02/2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE MEDICAL
D'ARRONDISSEMENT DE BIKOK, COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

VII - Recevabilité des dossiers

Sous peine de rejet, les pièces administratives dont la caution de soumission, devront être impérativement produites en originaux datant de moins de trois mois ou en copies certifiées conformes par l'autorité émettrice. La caution de soumission suscitée doit impérativement avoir une validité de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des offres et devra être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Le montant de la caution s'élève à **cinq cent mille (500 000) FRANCS FCFA**

Toute offre non-conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres, sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'offres.

VIII- Ouverture des offres

L'ouverture des Offres se fera en une phase et aura lieu le **30/03/2026 à 13 heures**, dans la salle de réunion de la Mairie de Bikok, par la Commission interne de Passation des Marchés de Bikok.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

IX - Critères de qualification

IX-1 Critères éliminatoires :

1. Spécifications techniques non conformes au CCTP ;
2. Absence d'un élément de l'offre financière (sous-détail d'un prix, bordereau des prix unitaires, devis quantitatif et estimatif) ;
3. Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
4. Non production dans un délai de 48 heures accordé par la CIPM d'une pièce administrative absente ou non conforme ;
5. Absence ou la non-conformité de la caution de soumission lors de l'ouverture des plis ;
6. Dossier ayant obtenu, au terme de l'analyse technique moins de 75% d'éléments positifs (oui).
7. Non production de l'attestation de catégorisation ;
8. Absence de déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années ;
9. Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
10. Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.

IX- 2 Critères essentiels :

Les offres techniques seront évaluées sur la base des critères essentiels tels que présentés dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

Les critères relatifs à la qualification des candidats, basés sur le système binaire porteront sur:

Les critères relatifs à la qualification des soumissionnaires portent sur :

- 1- Présentation de l'offre ;
- 2- Références du soumissionnaire ;
- 3- Capacité financière ;
- 4- Qualification et expérience du personnel ;

- 5- Moyen logistique ;
- 6- Méthodologie, planning et délai d'exécution ;
- 7- Attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 8- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page ;
- 9- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété et paraphé à chaque page et signé et daté à la dernière ;

X- Dossier de Candidature

Les Candidats devront fournir les pièces ci -après présentées en trois volumes :

X.1 Enveloppe A : Dossier Administratif.

L'enveloppe A comprendra les pièces administratives suivantes en originaux datant de moins de trois (03) mois ou en copies certifiées conformes par l'autorité émettrice et valables pour l'exercice en cours:

- A1- Une copie certifiée du Registre de Commerce
- A2- Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du ressort de l'Entrepreneur datée de moins de trois (03) mois;
- A3- Une attestation de conformité fiscale timbrée
- A4- Une attestation de non exclusion délivrée par l'A.R.M.P;
- A5- Une attestation d'immatriculation timbrée
- A6- Une attestation pour soumission C.N.P.S. datée de moins de trois (03) mois attestant que l'Entrepreneur est à jour du paiement de ses cotisations patronales;
- A7- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire;
- A8- Une quittance de versement d'une somme de **40 000 francs d'achat** du dossier d'Appel d'offres à la Recette Municipale de Bikok;
- A9- Une caution de soumission dont le montant s'élève à **500 000 FRANCS FCFA**
- A10- Plan et attestation de localisation
- A11- Modèle de projet de marché paraphé, signé et daté à la dernière page

X.2 Enveloppe B : Dossier Technique

Le dossier technique devra comprendre :

- B1 : Attestation de visite des lieux
Attestation signée de l'entreprise et visée par le Chef service du marché,
- B2 : Qualité du personnel
Organisation de l'entreprise et organigramme,
CV du personnel affecté au projet.
- B3 : Moyens matériels
Matériel de l'entreprise,
Matériel affecté au projet
- B4 : Références de l'Entreprise
Liste des références générales de l'entreprise dans le domaine des constructions pour les trois (03) dernières années (précision sur le Maître d'Ouvrage, la nature des travaux, le coût et la durée de réalisation).
- B5 : Moyens financiers
Référence bancaire (attestation de solvabilité)
- B6 : Note Technique, Organisation et méthodologie (Programme détaillé d'exécution des travaux, planning)
- B7 : Cahier des Clauses Techniques Particulières complété, paraphé sur toutes les pages, signé et daté à la dernière page.

X.3 Enveloppe C : Dossier Financier

Le dossier financier comprend :

- C1 : La lettre de soumission au projet sur papier timbré suivant le modèle joint, signé et datée.
- C2 : Cadre du bordereau de prix unitaires complété, paraphé et signé
- C3 : Cadre du détail estimatif complété, paraphé et signé
- C4 : Cadre du sous détail des prix unitaires complété, paraphé et signé

Les dossiers administratif, technique et financier doivent être placés dans trois enveloppes séparées placées elles-mêmes dans une enveloppe unique et anonyme portant pour seule mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/CBK/CIPM/2026 DU 27/02/2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE MEDICAL
D'ARRONDISSEMENT DE BIKOK, COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

XI Validité des offres

Les Soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date fixée pour la remise des offres.

Attribution du Marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante et dont les capacités techniques et financières ont été jugées satisfaisantes.

XII- Renseignements Complémentaires.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures et jours ouvrables à la Mairie de Bikok aux numéros : 691291496 / 652764449.

Bikok, le 27/02/2026

**Le Maire,
Maitre d'Ouvrage,
« Autorité Contractante »**

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- CRTV Radio Yaoundé (pour large diffusion) ;
- Président CIPM /COM.BIKOK (pour information) ;
- Affichage (pour information) ;
- Archives/Chrono

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

COMMUNE DE BIKOK

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU ET AKONO DIVISION

BIKOK COUNCIL

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No.
007/AONO/CBK/CIPM/2026 OF 27/02/2026, UNDER EMERGENCY
PROCEDURE, FOR THE REHABILITATION WORKS OF THE BIKOK
DISTRICT MEDICAL CENTER, BIKOK COUNCIL, MEFOU AND AKONO
DIVISION, CENTRE REGION**

1. Subject of the Invitation to Tender

Within the framework of the implementation of the Public Investment Budget for the 2026 financial year, the Mayor of the Bikok Council, Project Owner and "Contracting Authority," is launching an Open National Invitation to Tender, under emergency procedure, for the rehabilitation works of the Bikok District Medical Center, Bikok Council, Mefou and Akono Division, Centre Region.

2. Scope of Works

The services covered by this Invitation to Tender include all trades provided for in the detailed quantitative and estimated framework. These services are described in the Special Technical Specifications (CTTP).

3. Participation

Participation in this Invitation to Tender is open, on equal terms, to companies governed by Cameroonian law. However, priority will be given to companies demonstrating the technical and financial capacities required for the execution of the works covered by this Invitation to Tender.

4. Financing

The financing of this project is provided by the Public Investment Budget, Fiscal Year 2026.

5. Execution Period

The execution period for the works covered by this Invitation to Tender is set at three (03) months, starting from the date of notification of the service order to commence the works.

6. Consultation of the Tender Documents

Upon publication of this notice, the Tender Documents may be consulted during working days and hours at the Bikok Council.

7. Acquisition of the Tender Documents

The Tender Documents may be withdrawn during working days and hours at the Bikok Council, upon presentation of a receipt for payment of a non-refundable fee of forty thousand (40,000) CFA francs to the Bikok Municipal Receiver.

8. Submission of Bids

Bids, written in French or English, in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies, marked as such, shall be submitted at the Bikok Council during working days and hours, no later than 30/03/2026 at 12:00 noon local time, and must bear the following statement:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 007/AONO/CBK/CIPM/2026 OF
27/02/2026, UNDER EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE REHABILITATION WORKS OF
THE BIKOK DISTRICT MEDICAL CENTER, BIKOK COUNCIL, MEFOU AND AKONO
DIVISION, CENTRE REGION
"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"**

9. Admissibility of Bids

Under penalty of rejection, the administrative documents, including the bid bond, must be produced either in originals dated less than three months or in copies certified as true by the issuing authority. The aforementioned bid bond must have a validity of ninety (90) days from the date of bid opening and must be issued by a first-class banking institution approved by the Ministry of Finance. The amount of the bid bond is five hundred thousand (500,000) CFA francs. Any bid not in conformity with the requirements of this notice and the Tender Documents shall be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond or failure to comply with the prescribed formats of the Tender Documents shall result in the rejection of the bid.

10. Opening of Bids

The opening of bids shall be conducted in a single phase and will take place on 30/03/2026 at 1:00 p.m., in the meeting room of the Bikok Council, by the Internal Tender Board of Bikok. Only bidders may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorized and having full knowledge of the bid.

11. Qualification Criteria

11.1. Disqualifying Criteria:

- I. Technical specifications not in conformity with the Special Technical Specifications (CCTP);
- II. Absence of an element of the financial offer (breakdown of a price, schedule of unit prices, bill of quantities and estimates);
- III. False declaration or falsified documents;
- IV. Failure to produce, within the 48-hour period granted by the Internal Tender Board (CIPM), a missing or non-compliant administrative document;
- V. Absence or non-conformity of the bid bond at the time of bid opening;
- VI. File having obtained, at the end of the technical analysis, less than 75% positive elements (yes);
- VII. Failure to provide the categorization certificate;
- VIII. Absence of a sworn statement of non-abandonment of worksites during the last three years;
- IX. Absence of a dated and signed integrity charter;
- X. Absence of a dated and signed declaration of commitment to comply with environmental and social clauses.

11.2. Essential Criteria:

The technical offers will be evaluated on the basis of the essential criteria as presented in the Special Regulations of the Invitation to Tender (RPAO). The criteria relating to the qualification of bidders, assessed on a binary system (satisfied or not), shall cover:

- I. Presentation of the offer;
- II. Bidder's references;
- III. Financial capacity;
- IV. Qualification and experience of personnel;
- V. Logistical resources;

VI. Methodology.

12. Application File

Candidates must provide the following documents, presented in three volumes:

12.1. Envelope A: Administrative File

Envelope A shall include the following administrative documents, either originals dated less than three (03) months or copies certified as true by the issuing authority and valid for the current fiscal year:

- A1 – A certified copy of the current year's business license;
- A2 – A certified copy of the Trade Register;
- A3 – A certificate of non-bankruptcy issued by the Registry of the Court of First Instance within the jurisdiction of the Contractor, dated less than three (03) months;
- A4 – A certificate of non-indebtedness signed by the competent authority;
- A5 – A certificate of non-exclusion issued by the Public Procurement Regulatory Agency (A.R.M.P.); A6 – A certified copy of the taxpayer's card;
- A7 – A certificate from the National Social Insurance Fund (C.N.P.S.), dated less than three (03) months, attesting that the Contractor is up to date with the payment of employer contributions;
- A8 – A certificate of bank domiciliation of the bidder;
- A9 – A receipt for payment of forty thousand (40,000) CFA francs for the purchase of the Tender Documents at the Bikok Municipal Treasury;
- A10 – A bid bond in the amount of five hundred thousand (500,000) CFA francs;
- A11 – Plan and certificate of location;
- A12 – Draft contract model initialed, signed, and dated on the last page.

12.2. Envelope B: Technical File

The technical file shall include:

B1: Site Visit Certificate

Certificate signed by the company and endorsed by the Head of the Procurement Service, The site visit report (minutes).

B2: Personnel Quality

Organization of the company and organizational chart, CVs of the personnel assigned to the project.

B3: Material Resources

Company's equipment, Equipment assigned to the project.

B4: Company References

List of the company's general references in the field of construction over the last three (03) years (specifying the Project Owner, nature of works, cost, and duration of execution).

B5: Financial Resources

Bank reference (certificate of solvency).

B6: Technical Note, Organization and Methodology (Detailed work execution program, schedule).

B7: Special Administrative Clauses (CCAP)

Completed, initialed on all pages, signed and dated on the last page.

12.3. Envelope C: Financial File

The financial file shall include:

- C1 – The bid form;
- C2 – The estimated cost breakdown;
- C3 – The schedule of unit prices;
- C4 – The detailed breakdown of unit prices.

The administrative, technical, and financial files must be placed in three separate envelopes, which shall themselves be placed in a single, anonymous outer envelope bearing only the following statement:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 007/AONO/CBK/CIPM/2026 OF
27/02/2026, UNDER EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE REHABILITATION WORKS OF
THE BIKOK DISTRICT MEDICAL CENTER, BIKOK COUNCIL, MEFOU AND AKONO
DIVISION, CENTRE REGION
"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"**

13. Validity of Bids

Bidders shall remain bound by their bids for a period of ninety (90) days from the deadline set for the submission of bids.

14. Award of Contract

The contract shall be awarded to the bidder whose offer has been evaluated as the lowest and whose technical and financial capacities have been deemed satisfactory.

15. Additional Information

Further information may be obtained during working days and hours at the Bikok Council at the following numbers: 691291496 / 652764449.

Bikok, the 27th february

2026

**The Mayor of Bikok Council,
« Contractanting Authority**

»

Copies :

- MINMAP ;
- ARMP (for publication and archiving) ;
- CRTV Radio Yaoundé (for wide dissemination) ;
- Président CIPM /COM.BIKOK (for information) ;
- Posting (for information) ;
- Archives/Chrono

PIECE N°02

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

Table des matières

Généralités.

- Article 1 : Portée de la soumission.
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption.
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres.
- Article 17 : Caution de Soumission.
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs.
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.

F. Attribution de la lettre commande

- Article 34 : Attribution de la lettre commande
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché.
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif.

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maire de la Commune de Bikok, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de réhabilitation du centre médical d'arrondissement de Bikok, commune de Bikok, décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du TDR, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante ou le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

i. Juridiquement et financièrement autonome,

ii. Administrée selon les règles du droit commercial ;

iii. N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. L'accès à une ligne de crédit ou la disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Termes de Références (TDR) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-détail des Prix unitaires ;
- j. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- k. Modèle de lettre de soumission ;
- l. Modèle de caution de soumission ;
- m. Modèle de cautionnement définitif ;
- n. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- o. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- p. Modèle de marché ;
- q. Formulaire relatif aux études préalables ;
- r. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation de marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'e pas rappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère Administratif et Technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les Termes de Références (TDR).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces des modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 13.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au TDR, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

14.6. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Détails établis conformément au cadre proposé.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le TDR. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, où
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître

d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des prestations, ces prestations doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'autorité contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Départementale de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront Ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution de la lettre commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Départementale de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Départementale de Passation des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés au RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et

indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°3

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

S O M M A I R E

Article 1 - CONDITIONS GENERALES

Article 2 - RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Article 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 4 - ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 5 - ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

Article 6 - PRESENTATION DES OFFRES

Article 7 - PROPOSITIONS TECHNIQUES

Article 8 - CAUTIONNEMENTS

Article 9 - OFFRE

Article 10 - MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT

Article 11 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Article 12 - REGIME DES IMPORTATIONS

Article 13 - VERIFICATION DES OFFRES

Article 14 – VALIDITE DES OFFRES

Article 15 - EVALUATION DE L'OFFRE ET CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

Article 16 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

La présente Appel d'Offre a pour objectif la sélection d'une entreprise pour l'exécution des travaux de réhabilitation du Centre Médical d'Arrondissement de Bikok dans la Commune de Bikok, Département de la Méfou et Akono.

ARTICLE 2: CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1- Consistance des travaux

Les travaux et les prestations objets du présent Appel d'Offres concernent les travaux identifiés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et au Bordereau des prix unitaires.

2.2. Mode de participation

Elle est ouverte à tous les PME de droit Camerounais disposant des compétences avérées dans les prestations similaires.

2.3. Délai d'exécution

Le délai d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de trois (03) mois. Ce délai prendra effet à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

2.4. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite d'ouverture des offres.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Les Termes de Références (TDR) ;

Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU);

Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE);

Le cadre du Sous-détail des Prix Unitaires (DPU) ;

Les différents modèles de fiches.

ARTICLE 4: PRIX

Le présent Appel d'offres est passé sur un prix global et forfaitaire, toutes taxes comprises (TTC) ferme et non révisable pour l'ensemble des prestations et de l'équipement définis au présent Appel d'Offres.

Le montant du marché sera calculé TTC. La valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) étant égale à dix-neuf virgule vingt-cinq pour cent (19,25%). Ce montant comportera également les droits de douane et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu. Les prix seront obligatoirement exprimés en Francs CFA. En cas d'erreur entre le prix en chiffres et le prix en lettres, ce dernier primera et servira de base de calcul du montant de l'offre.

L'établissement des prix sera fait sur la base des conditions économiques en vigueur dans la République du Cameroun à la date de la remise des offres.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES OFFRES

Les offres seront rédigées en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels. Le dossier sera composé de pièces suivantes :

Dossier Administratif (Enveloppe "A")

A1- Une copie certifiée du Registre de Commerce

- A2- Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du ressort de l'Entrepreneur datée de moins de trois (03) mois;
- A3- Une attestation de conformité fiscale timbrée
- A4- Une attestation de non exclusion délivrée par l'A.R.M.P;
- A5- Une attestation d'immatriculation timbrée
- A6- Une attestation pour soumission C.N.P.S. datée de moins de trois (03) mois attestant que l'Entrepreneur est à jour du paiement de ses cotisations patronales;
- A7- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire;
- A8- Une quittance de versement d'une somme de **40 000 francs d'achat** du dossier d'Appel d'offres à la Recette Municipale de Bikok;
- A9- Une caution de soumission dont le montant s'élève à **500 000 FRANCS FCFA**
- A10- Plan et attestation de localisation
- A11- Modèle de projet de marché paraphé, signé et daté à la dernière page

DOSSIER TECHNIQUE (Enveloppe "B")

- B1 : Attestation de visite du site
Attestation de visite de site signée de l'entreprise et visée par l'ingénieur du marché
- B2 : Qualité du personnel
Organisation de l'entreprise et organigramme du projet.
CV du personnel de Direction et d'encadrement affecté au projet.
- B3 : Moyens matériels
Matériel de l'entreprise
Matériel affecté au projet
- B4 : Références de l'Entreprise
Liste des références générales de l'entreprise.
Liste des références de l'entreprise dans le domaine des constructions pour les trois (03) dernières années (précision sur le Maître d'Ouvrage, la nature des travaux, le coût et la durée de réalisation).
- B5 : Moyens financiers
Solvabilité bancaire
- B6 : Note Technique, Organisation et méthodologie
(Programme détaillé d'exécution des travaux, planning)
- B7: Cahier des Clauses Techniques Particulières complété, paraphé, signé et daté à la dernière page.

C. DOSSIER FINANCIER (ENVELOPPE C)

- C1 : La lettre de soumission au projet sur papier timbré suivant le modèle joint, signé et datée.
- C2 : Cadre du bordereau de prix unitaires complété, paraphé et signé
- C3 : Cadre du détail estimatif complété, paraphé et signé
- C4 : Cadre du sous détail des prix unitaires complété, paraphé et signé

Les soumissions et leurs documents annexes devront être rédigés en langue française ou anglaise et les prix libellés en francs CFA.

ARTICLE 6 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

6.1 Critères Eliminatoires

Dossier administratif incomplet ou non conforme;

1. Spécifications techniques non conformes au CCTP ;
2. Absence d'un élément de l'offre financière (sous-détail d'un prix, bordereau des prix unitaires, devis quantitatif et estimatif) ;
3. Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
4. Non production dans un délai de 48 heures accordé par la CIPM d'une pièce administrative absente ou non conforme ;
5. Absence ou la non-conformité de la caution de soumission lors de l'ouverture des plis ;
6. Dossier ayant obtenu, au terme de l'analyse technique moins de 75% d'éléments positifs (oui).
7. Non production de l'attestation de catégorisation ;
8. Absence de déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années ;

9. Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
10. Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.

6.2 Critères Essentiels

Les offres techniques seront évaluées sur la base des critères essentiels tels que présentés dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

10- Présentation de l'offre ;

- 11- Références du soumissionnaire ;
- 12- Capacité financière ;
- 13- Qualification et expérience du personnel ;
- 14- Moyen logistique ;
- 15- Méthodologie, planning et délai d'exécution ;
- 16- Attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 17- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page ;
- 18- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété et paraphé à chaque page et signé et daté à la dernière ;

	CRITERES ESSENTIELS	Evaluation
A	Présentation générale de l'offre	OUI/NON
B	Références du soumissionnaire	OUI/NON
C	Qualité du personnel	OUI/NON
D	Moyens logistiques	OUI/NON
E	Capacité financière	OUI/NON
F	Attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire	OUI/NON
G	Méthodologie, planning et délai d'exécution	
H	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page	OUI/NON
I	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété et paraphé à chaque page et signé et daté à la dernière	OUI/NON

Cette évaluation se fera de manière purement positive (oui) ou négative (non) avec un seuil de 70% pour l'ensemble desdits critères essentiels pris en compte.

La lettre commande sera attribuée au soumissionnaire qui aura proposé l'offre la moins disante, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ayant satisfait à 100% des critères éliminatoires et au moins 70% des critères essentiels et dont l'offre sera jugée techniquement satisfaisant.

6.3 Analyse de l'offre financière

Seules les offres techniques retenues seront évaluées financièrement. L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées.

La comparaison des offres retenues se fera sur la base du prix toutes taxes comprises en prenant en compte toutes rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles.

ARTICLE 7 : OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES :

L'ouverture des offres se fera en un temps et aura lieu à la Mairie de Bikok, **le 30/03/2026 à 13 heures**, heure locale par la Commission Communale de Passation des Marchés de Bikok. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance ou s'y faire représenter par un mandataire de leur choix.

Première étape: Ouverture des offres administratives et techniques.

Au cours de la première étape, seront analysées respectivement les enveloppes A. A l'issue de l'ouverture des enveloppes A, tout dossier administratif incomplet entraîne l'élimination du soumissionnaire;

Deuxième étape: Ouverture des offres techniques. la deuxième étape concerne l'analyse des offres techniques (enveloppe B). Toute entreprise présentant une note technique Nt inférieure à 70 points sur 100 sera éliminée;

Troisième étape : l'évaluation se fera après ouverture des offres financières. Seules les offres financières des soumissionnaires retenues après l'évaluation technique seront évaluées.

ARTICLE 8: CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

L'offre se présente sous la forme d'une enveloppe extérieure contenant trois enveloppes distinctes:

L'une appelée (A) contenant les pièces définies dans le présent règlement ;

L'autre appelée (B) contenant les pièces définies dans le présent règlement ;

la troisième enveloppe appelée (C) contenant les pièces définies dans le présent règlement.

L'enveloppe extérieure devra porter les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO /CBK/CIPM/2026 DU 27/02/2026 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT DE BIKOK, COMMUNE DE BIKOK , DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

Les soumissions devront être remises à la Mairie de BIKOK, au plus tard, le **30/03/2026 à 12 heures** précises, dernier délai.

Les dossiers remis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non scellée ne seront pas recevables.

La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif, et sur les prix des sous détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever quelque réclamation que ce soit. Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;

S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra ;

Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être confisquée.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées du moins-disant au plus disant

ARTICLE 9: ATTRIBUTION DU MARCHE

L'Autorité Contractante attribuera le marché sur la base de l'offre évaluée la moins disante.

La notification de la lettre commande se fera par correspondance directe adressée à l'adjudicataire et par voie de communiqué de presse.

ARTICLE 10: LIBERATION DE LA CAUTION DE SOUMISSION

Le communiqué de presse d'attribution du marché fera office de main levée de caution pour les entreprises non retenues.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Au cas où les propositions des différentes entreprises ne donneraient pas satisfaction, l'Autorité Contractante se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres; cette décision n'entraînant aucun dédommagement vis-à-vis des candidats.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures et jours ouvrables à la Mairie de BIKOK.

PIECE N°4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet de la lettre commande
- Article 2 : Procédure de la lettre commande
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordres de service
- Article 9 : Personnel de l'entrepreneur

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 10 : Garanties et cautions
- Article 11 : Montant de la lettre commande
- Article 12 : Lieu et mode de paiement
- Article 13 : Variation des prix
- Article 14 : Travaux en régie
- Article 15 : Valorisation des travaux
- Article 16 : Valorisation des approvisionnements
- Article 17 : Avances
- Article 18 : Règlement des travaux
- Article 19 : Intérêts moratoires
- Article 20 : Pénalités de retard
- Article 21 : Décompte final
- Article 22 : Décompte général et définitif
- Article 23 : Régime fiscal et douanier
- Article 24 : Timbres et enregistrement des marchés

Chapitre III : Exécution des Travaux

- Article 25 : Délais d'exécution du marché
- Article 26 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur
- Article 27 : Mise à disposition des documents et du site
- Article 28 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
- Article 29 : Consistance des travaux
- Article 30 : Pièces à fournir par l'entrepreneur
- Article 31 : Sous-traitance
- Article 32 : Journal de chantier

Chapitre IV : De la réception

- Article 33 : Réception provisoire
- Article 34 : Délai de garantie
- Article 35 : Réception définitive

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 36 : Résiliation de la lettre commande
- Article 37 : Cas de force majeure
- Article 38 : Différends et litiges
- Article 39 : Edition et diffusion de la lettre commande
- Article 40 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande

Titre II : Descriptif des travaux

Titre III : Bordereau des prix unitaires

Titre IV : Détail estimatif

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la lettre commande

Le présent Appel d'Offres porte sur les travaux de réhabilitation du Centre Médical d'Arrondissement de Bikok, Commune de BIKOK.

Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert, en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

L'Autorité contractante est le Maire de Commune de BIKOK

Le Maître d'Ouvrage est : le Maire de la Commune de BIKOK ;

Le Chef de service du marché est : le Maire de la Commune de BIKOK, ci-après désigné le Chef de service;

L'Ingénieur du marché est : le Chef de service du Patrimoine de la Mefou-et-Akono à Ngoumou, ci-après désigné l'Ingénieur;

L'entrepreneur est : la personne physique chargée de l'exécution des prestations

3.2. Nantissement

L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Maire de la Commune de BIKOK ;

L'Organisme ou le responsable chargé de l'ordonnancement est : Le Contrôle Financier Départemental de la Mefou et Akono ;

L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : La Recette Municipale de la Commune de BIKOK;

Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont :

- Le Maire de la Commune de BIKOK
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Akono ;
- Le Chef de service du Patrimoine de la Mefou-et-Akono à Ngoumou.

Article 4 : Langue, loi et réglementation Applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découlerait directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ;
- la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

- les Plans et notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1- la loi N° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
2. le décret n° 2018/ 366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et sa Circulaire du 11 juillet 2018 portant application du Code des Marchés Publics ;
3. le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
4. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 5- le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- 6- le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- 7- le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- 8- le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des Marchés Publics ;
- 9- le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 10- le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP;
- 11-la circulaire N° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
12. la circulaire N° 0001/MINFI du 10 janvier 2012 portant instructions relatives à l'Exécution, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres Organismes Subventionnés pour l'Exercice 2012
13. la circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 portant passation et contrôle de l'exécution des marchés publics ;
14. la lettre circulaire n° 001/LC/PR/MINMAP du 23 Août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics
15. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
16. Les normes en vigueur ;

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente lettre commande devront être faites aux adresses suivantes :

Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de BIKOK.

Dans le cas où l'Autorité contractante en est le destinataire : le Maire de la Commune de BIKOK avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Autorité contractante, à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service du marché.

Article 8 : Ordres de service

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité contractante et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.2. Les ordres de service ou susceptibles de modifier les délais seront également signés l'Autorité contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant local.

8.3. Les ordres de service à incidence financière seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant local, après avis de l'ingénieur du marché.

8.4. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de service et notifiés par l'ingénieur du marché.

8.5. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par l'Autorité contractante.

8.6. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Personnel du cocontractant

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur du marché dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités

Chapitre II : Clauses financières

Article 10 : Garanties et cautions

10.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Autorité contractante après demande du cocontractant.

10.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par l'Autorité contractante après demande du cocontractant.

10.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage de 20% du montant TTC pourra être consentie au cocontractant sur sa demande, dès notification de la lettre commande contre une caution de garantie de remboursement à 100% de cette avance. Celle-ci sera restituée ou levée à la réception.

Article 11 : Montant de la lettre commande

Le montant de la lettre commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif, est de :

_____ FCFA TTC (en chiffres) (en lettres Francs CFA Toutes Taxes Comprises); soit :

Montant HTVA : _____ (en chiffres) FCFA (en lettres francs CFA) ;

Montant de la TVA : _____ (en chiffres) FCFA (en lettres francs CFA) ;

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

Article 12 : Lieu et mode de paiement

12.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans la lettre commande, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions y relatives.

12.2. Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :
Pour les règlements en francs CFA, soit (HTVA en chiffres FCFA et en lettres FCFA HTVA), par virement bancaire au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur
_____ Banque : agence de _____

Article 13 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 14 : Travaux en régie

Les travaux en régie ne sont pas prévus.

Article 15 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaire.

Article 16 : Valorisation des approvisionnements

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 17 : Avances

17.1 A la demande du cocontractant, une avance de démarrage peut lui être versée. Dans le cas échéant, le décompte provisoire relatif à l'avance de démarrage portera le numéro zéro (0). Elle devra être garantie à cent pour cent (100%) par une caution solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances. Cette avance est fixée à vingt pour cent (20%) du montant de la lettre commande (TTC).

17.2 Le paiement de l'avance qui est subordonnée à la fourniture d'une caution, doit intervenir dans les quinze (15) jours à compter de la fin de la quinzaine où est intervenu le dernier des événements suivants :

- Notification de l'ordre de service ;
- La réception de la caution d'avance.

Les remboursements se feront par retenue de 20% sur chaque décompte payé et devra être restitué en totalité lorsque les taux auront atteint d'avancement de 80%.

L'entreprise ayant déjà bénéficié d'une avance de démarrage ne peut pas prétendre à l'acompte, objet de l'article 17.3 suivant ;

17.3 Au cas où le cocontractant ne pourrait ne pas prétendre à une avance de démarrage, une forme d'acompte sur approvisionnement des matériaux pourra lui être accordée.

Article 18 : Règlement des travaux

18.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

18.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, trois (03) projets de décomptes provisoires mensuels :

- Un décompte hors TVA,
- Un décompte du montant des taxes ;
- Un décompte de retenue de garantie selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

94.5% ou 97.8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;

5.5% ou 2.2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Une copie du décompte corrigé est retournée au cocontractant le cas échéant.

Article 19 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Pénalités de retard

20.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

20.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 21 : Décompte final

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

21.2. Le délai dont dispose le Chef de Service pour notifier le projet rectifié et accepté par l'ingénieur est de 15 jours.

21.3. Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de 9 jours.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage dans un délai de 10 jours à compter de la date de la réception définitive des travaux. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

21.2. Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de cinq (05) jours.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un - précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la lettre commande :
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- Des droits et taxes communaux,
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 24 : Timbres et enregistrement de la lettre commande

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 25 : Délai d'exécution des travaux

25.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois

25.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 26 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur en 05 (cinq) exemplaires à chaque début de phase des travaux.

Article 26 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'ingénieur

Article 27 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur

- L'entrepreneur est responsable des travaux pour lesquels il est choisi ; à cet effet, il a pour mission d'assurer leur exécution sous le contrôle de l'Ingénieur du marché conformément aux règlements et aux normes en vigueur, de respecter les clauses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes les fournitures nécessaires, et d'engager tout le personnel spécialisé ou non.
- Le cocontractant est responsable vis-à-vis de l'Administration de la qualité et la quantité des fournitures, de leur parfaite adaptation aux besoins du projet, et de la bonne exécution des travaux.
- Les approbations données par le Maîtres d'Ouvrages n'atténueront en rien la responsabilité de l'entrepreneur.
- Le cocontractant sera seul responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à son matériel, aux réalisations, à l'occasion de l'exécution du présent marché.
- Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Article 28: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 29 : Consistance des travaux

Les prestations, objet du présent marché sont décrites au titre II (confère CCTP : le Cahier des Clauses Techniques Particulières).

Article 30 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

30.1. Programme des travaux

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'ingénieur le programme d'exécution des travaux et son calendrier d'approvisionnement.

Deux (2) exemplaires de cette pièce lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ou l'ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

30.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage, devront être soumis au visa du Chef de service ou de l'ingénieur un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service ou l'ingénieur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

30.3. Autres

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation de la prestation objet de la lettre commande. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations liés à l'exécution des travaux.

Article 31 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de 30 % du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 32 : Journal de chantier

31.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier ou alors fixer la fréquence.

31.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Chapitre IV : De la réception

Article 33 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

Le Maître d'Ouvrage.....Président ;

Le Chef de Service du marché Membre;

L'Ingénieur du marché Rapporteur,

Le Comptable-matières de la Commune de BIKOK

Toute personne invitée par le Chef de Service du Marché en raison de son expertise :

Membre

L'Entrepreneur.....Membre
Représentant MINMAPObservateur

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (05) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur.

Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 34 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 35 : Réception définitive

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

La Commission de réception définitive sera composée des membres suivants :

Le Maître

d'Ouvrage.....Président ;

Le Chef de Service du marché Membre;

L'Ingénieur du marché Rapporteur,

Le Délégué Départemental des Marché Publics de la Mefou et AkonoObservateur

Le Comptable-matières de la Commune de BIKOKMembre

Toute personne invitée par le Maître d'Ouvrage en raison de son expertise.....Membre

L'Entrepreneur.....Membre

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 36 : Résiliation de la lettre commande

La lettre commande peut-être résiliée comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié

Des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 37 : Cas de force majeure

Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure.

On entend par "force majeure" aux fins du présent Article, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogique imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.

L'entrepreneur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit le Maître d'ouvrage son intention d'évoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du 20ème jour suivant l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le cas de force majeure évoqué et les preuves fournies par l'entrepreneur et de les porter dans un délai raisonnable à l'attention de l'ingénieur.

Article 38 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 39 : Edition et diffusion de la présente lettre commande

Sept (12) exemplaires de la présente lettre commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à tous les intervenants.

Article 40 et dernier : Entrée en vigueur de la présente lettre commande

La présente demande de cotation ne deviendra définitive et entrera en vigueur qu'après sa signature et sa notification par l'Autorité contractante à l'entrepreneur.

PIECE N°5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles l'exécution des travaux de réhabilitation du Centre Médical d'Arrondissement de BIKOK, Commune de BIKOK, Département de la Mefou et Akono. Les travaux sont financés par le Budget d'Investissement Publics, exercice 2026 du MINSANTE.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

Le Maître d'Ouvrage est : le Maire de la Commune de Bikok ;

L'autorité contractante est le Maire de Commune de Bikok ;

Le Chef de service du marché est : Le Chef Service Technique de la Commune de BIKOK ;

L'Ingénieur est le Chef Service du Patrimoine de l'Etat de la Mefou et Akono ;

La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de BIKOK;

L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Contrôleur Financier Départemental de la Mefou et Akono ;

L'autorité chargée de paiement est la Recette Municipale de BIKOK

Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser concernent la réhabilitation du Centre Médical d'Arrondissement de BIKOK, Commune de BIKOK, Département de la Mefou et Akono. Les travaux sont financés par le Budget d'Investissement Publics, exercice 2026 du MINSANTE.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au Bordereau des Prix, nomenclature des tâches et au Détail Quantitatif et Estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

	REHABILITATION DU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT DE BIKOK
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES
101	Installation, amené et repliement du matériel, fourniture et pose d'une plaque de chantier
102	Dépose des portes, cadres de fenêtres défectueux
103	Dépose de la toiture
200	MACONNERIE - ELEVATIONS
201	Raccords su murs fissures et sol
202	Fourniture et Pose de Carreaux Grès Cérame 30 X 30
203	Dallage autour du bâtiment
204	Caniveaux bétonnés épaisseur 8cm
205	Élévation d'un mur de clôture
300	CHARPENTE -COUVERTURE-ETANCHEITE - PLAFOND
301	Fermes
302	Pannes et lattes de rive pignon

303	F/P de tôles bac alu de 5/10ème
304	Tôle de rive
305	Plafond en contreplaqué y compris solivage en bois dur
306	Plafond extérieur en tôle lisse y compris solivage
307	Planche de rive
400	MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE - QUINCAILLERIE
401	F/P des portes métalliques sur cadre en bois dur
402	F/P des serrures
403	F/P des portes en bois
404	F/P des lames Naco
500	ELECTRICITE
501	Tuyauterie, câbles etc.
502	Réglettes de 120
503	Interrupteurs
504	Prises
600	PLOMBERIE - SANITAIRE
601	Révision de tout le système d'évacuation (tuyauterie, regards, etc.)
602	Remise en état des appareils sanitaires
700	PEINTURE GENERALE
701	Grattage et ponçage de l'ancienne peinture
702	Bicouche peinture à huile type EMAIL sur les boiseries (portes en bois, planche de rive), les ouvrages métalliques et les soubassements (H=1,5 m)
703	Bicouche de peinture PANTEX 1300 ou similaire sur murs extérieurs
704	Bicouche de peinture PANTEX 800 ou similaire sur murs intérieurs et sur faux plafond en contreplaqué
800	VRD
801	Caniveaux bétonnés épaisseur 8cm

Article 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

REHABILITATION DU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT DE BIKOK

TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Ces travaux comprennent notamment :

- Les plates formes des installations de chantier (implantation, les aires de stockage des matériaux et de stationnement des véhicules) y compris désherbage du site des travaux.
- La fourniture de l'électricité, ainsi que le gardiennage,
- Les moyens de liaison : téléphone, radio,
- Toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier,
- L'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier
- Le démontage et le repliement des installations,
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité » du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux
- Implantation et travaux topographiques nécessaires.
- La pose d'une plaque de chantier
- Dépose des portes, cadres de fenêtres défectueux
- Dépose de la toiture

MACONNERIE - ELEVATIONS

- Les travaux nécessaires comprennent :
- Le revêtement en carreaux grès cérame de 30 x 30 sur sol
- Les raccords sur murs fissurés et sol
- Le dallage autour du bâtiment
- Les caniveaux bétonnés épaisseur 8cm
- L'élévation d'un mur de clôture

CHARPENTE COUVERTURE ETANCHEITE PLAFOND

- Les travaux nécessaires comprennent :
- La Fourniture et Pose de couverture en tôles bac alu de 5/10ème
- La fourniture et Pose de Tôle de rive
- La fourniture et pose de Faux Plafond en contreplaqué y compris toutes sujétions de solivage en bois dur
- La Fourniture et Pose de Plafond extérieur en tôle lisse y compris solivage
- La Fourniture et pose de Planche de rive
- La pose des Fermes en basting de 3x15x500
- La pose des Pannes en lattes de 8x8x500 de rive pignon

MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE - QUINCAILLERIE

La Fourniture et Pose des portes métalliques sur cadre en bois dur
La Fourniture et Pose des serrures à canon
La Fourniture et Pose des portes en bois
La Fourniture et Pose des lames Naco

Electricité

Protection de compteur, mise à terre du bâtiment comprenant câble de cuivre barrette de coupure et piquet de terre, boîte de dérivation, boîtiers, dominos, etc ...

Coffret modulaire de 32 A
Disjoncteur modulaire de 10A
Disjoncteur modulaire de 16A
Câble VGV de 2X2,5 mm²
Câble VGV de 2X1,5 mm²
Fourniture et pose réglette tube fluorescent de 1,20 m
Fourniture et pose prise de courant 2P+ T/16A
Interrupteur simple allumage

Plomberie sanitaire

Révision de tout le système d'évacuation (tuyauterie, regards, etc.)
Remise en état des appareils sanitaires

Peinture générale

Grattage et ponçage de l'ancienne peinture
Bicouche peinture à huile type EMAIL sur les boiseries (portes en bois, planche de rive), les ouvrages métalliques et les soubassements (H=1,5 m)
Bicouche de peinture PANTEX 1300 ou similaire sur murs extérieurs
Bicouche de peinture PANTEX 800 ou similaire sur murs intérieurs et sur faux plafond en contreplaqué
Grattage et ponçage de l'ancienne peinture
Bicouche peinture à huile type EMAIL sur les boiseries (portes en bois, planche de rive)
Bicouche de peinture PANTEX 1300 sur murs extérieurs

VRD

Caniveaux bétonnés épaisseur 8cm

Signalisation, sécurité, divers

L'entrepreneur prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise. Il prévoira d'installer le système de sécurité et de franchissement des usagers. La description de ces dispositifs fera partir du programme d'exécution à fournir par l'entrepreneur en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

Etudes et Caractéristiques géométriques

D'une façon générale, les plans et détails seront à produire et soumis à la validation par l'Ingénieur et le Chef Service avant tout commencement des travaux

Article 4 : références techniques

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du Marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Article 5 : journal de chantier et des réunions

Le Journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant de l'entrepreneur sur le chantier et le l'Ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir un maximum les informations journalières suivantes :

Les conditions atmosphériques

Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés

L'avancement des travaux

Les prescriptions imposées

Les quantités détaillées de travaux

Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché

Les réception et agréments

Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier

Les non conformités

Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participera obligatoirement le conducteur des travaux de l'entreprise

Les visites officielles

Le journal de chantier signé par l'Entreprise et l'Ingénieur permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettront à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir à priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'Ingénieur et signé par l'Entrepreneur et éventuellement l'Ingénieur.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

Article 6 : PROGRAMMES DE TRAVAUX

Le programme des travaux précise :

La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux

Les matériels utilisés

Les personnels d'encadrement de direction du chantier

Le planning d'exécution

Toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 7 : PLANS DE RECOLEMENT

L'entrepreneur fournira à l'Ingénieur et au Chef Service, en trois (3) exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles

Article 8 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, l'entrepreneur effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaire afin de pouvoir signaler les anomalies, les erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents d'étude mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

L'entrepreneur présentera à l'Ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions conservant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises dans délai maximum de 10 jours. L'entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions entraînées par ces phases préliminaires.

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'Ingénieur définira à l'entrepreneur lors d'une visite détaillée des travaux à réaliser. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et l'entrepreneur

Article 9 : LES DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 12 ci-dessus, et dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur après avis et conformément aux directives du Chef Service le programme d'exécution des travaux actualisés en cinq exemplaires. Ce programme sera exclusivement présenté selon le modèle fourni. Quatre exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit jours à partir de leur réception avec :

Soit la mention d'approbation « **BON POUR EXECUTION** »

Soit la mention de leur rejet accompagner de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de 8 jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq jours pour donner son approbation ou faire des éventuelles remarques. Dans ce cas la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non-approbation du projet d'exécution déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieur à trois jours de l'Ingénieur étant décompté.

L'approbation donnée par l'Ingénieur ou son représentant n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation de ce projet ne seront ni constatés ni rémunérés.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 10 – CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de forces majeure définie au CCAP

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main-d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code de travail,
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin, note de calcul des dalots
- les frais de piquetage de l'itinéraire,
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations, les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs],
- les planches d'essais,

les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôts, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration Prestation que l'Entrepreneur lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le CCAP,
La suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
La remise en état des abords de chantier,
Tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matière et outillage,
Les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
Toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise,
Toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

Article 11- CONSTRUCTION DES PRIX

La construction des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP

Article 12- DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis ci-après.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX

Généralités :

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

De la nature et de la qualité des sols et terrains,

Des conditions de transport et d'accès sur les sites,

Du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,

Des points d'eaux exploitables,

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, travaux et incluent :

Tous les frais de main-d'œuvre,

Les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,

Le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc... et leur transport sur le chantier quel que soit leur provenance et leur lieu d'approvisionnement,

Les frais de levés topographiques et d'implantation, de rapports et de dessin,

Tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire, les essais de contrôle et les mesures nécessaires à la vérification des calculs), les planches d'essais et les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,

Les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et point d'eau,
Les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
Tous les frais d'installation de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
Les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que l'entrepreneur lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans la Lettre Commande,
La suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
La remise en état des abords de chantier,
Tous les frais d'acheminement et de repli du matériel et outillage,
Les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
Toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfices de l'entreprise,
Toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.
Les ouvrages et prestations sont rémunérés à l'entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

PIECE N° 6 :

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
(BPU)**

N° prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES	Unité	Prix unitaires	
			En chiffre	En lettre
LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES 101 : Installation, amené et repliement du matériel, fourniture et pose d'une plaque de chantier ; 102 : Dépose des portes, cadres de fenêtres défectueux ; 103 : Dépose de la toiture.				
101	<u>INSTALLATION, AMENEE ET REPLIEMENT DU MATERIEL, FOURNITURE ET POSE D'UNE PLAQUE DE CHANTIER</u> Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard, s'il y a lieu. Il rémunère : - Les frais d'établissement du projet d'exécution ; - Les frais d'établissement, d'un dossier de recollement de tous les ouvrages exécutés à la fin des travaux ; - Les frais de mise en place des installations, l'aménagement d'une base vie pour le personnel de l'Entreprise et la location ou acquisition des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entreprise par l'Administration ; - La confection d'un panneau de chantier conformément aux dispositions de l'Article 49 du CCAP ; - Les frais d'installation de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier : - o L'installation des équipements pour les bétons (atelier de coffrage, ateliers de ferrailage, bétonnière, vibreur, véhicule de liaison, groupe électrogène) ; - o Le déplacement total ou partiel de ces installations au cours du chantier y compris les transferts. - Les frais de repliement du chantier, en particulier : - o Le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'Entreprise; - o Le démontage et le repliement des ateliers de fabrication ; - o Le repliement de tout le personnel et le matériel amenés de la base vie ou du chantier. LE FORFAIT :			
		FF		
102	<u>DEPOSE DES PORTES, CADRES DE FENETRES DEFECTUEUX</u> Ce prix rémunère au Forfait (FF), la dépose des cadres de fenêtres défectueux et portes conformément au CCTP.			

	Il comprend notamment : - La dépose du bois selon le CCTP; - Toutes sujétions Ce prix s'applique au forfait. LE FORFAIT	FF		
103	<u>DEPOSE DE LA TOITURE</u> Ce prix rémunère au Forfait (FF), la dépose des feuilles de tôle défectueuses conformément au CCTP. Il comprend notamment : - La dépose des accessoires de pose (tire fonds, cavaliers, rondelles feutres) ; - Toutes sujétions Ce prix s'applique au forfait. LE FORFAIT	FF		
LOT 200 : MACONNERIE - ELEVATIONS 201 : Raccords sur murs fissurés et sol; 202 : Fourniture et Pose de Carreaux Grès Cérame 30 X 30; 203 : Dallage autour du bâtiment ; 204 : Caniveaux bétonnés épaisseur 8cm ; 205 : Élévation d'un mur de clôture.				
201	<u>RACCORDS SUR MURS FISSURES ET SOL</u> Ce prix rémunère au Forfait (ff) les raccords conformément au CCTP. Il comprend notamment : - la fourniture du sable et du ciment selon le CCTP ; - la fourniture d'eau de gâchage selon le CCTP ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique au forfait. LE FORFAIT :	FF		
202	<u>FOURNITURE ET POSE DE CARREAUX GRES CERAME 30 X 30</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2) l'exécution de la Pose des carreaux conformément au CCTP. Il comprend notamment : - la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; - la fourniture des carreaux grès cérame 30 x 30 - la fourniture d'eau de gâchage ; - la mise en œuvre - toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. LE METRE CARRE.....	M2		

203	<u>DALLAGE AUTOUR DU BATIMENT</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la pose d'une couche de béton dosé à 300 kg/m³ conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture de gravier selon le CCTP, la fourniture de sable et ciment selon le CCTP, la fourniture d'eau de gâchage, la fourniture du matériel de mise en œuvre, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre Carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>LE METRE CARRE :</u> FCFA	m ²		
204	<u>CANIVEAUX BÉTONNÉS ÉPAISSEUR 8CM</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), l'exécution d'un caniveau de 40 x 40 autour du bâtiment conformément au C.C.T.P. Cela comprend notamment l'exécution des fouilles, des maçonneries y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. <u>LE METRE LINEAIRE :</u> FCFA	ml		
205	<u>ÉLÉVATION D'UN MUR DE CLÔTURE</u> Ce prix rémunère au forfait (ff) la fourniture et la pose des parpaings creux conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture des parpaings creux selon le CCTP, la fourniture du mortier de pose dosé à 400 kg/m³ toutes les sujétions. la fourniture de gravier selon le CCTP, la fourniture de sable et ciment selon le CCTP, la fourniture d'eau de gâchage, la fourniture et façonnage du fer à béton la mise en œuvre toutes les sujétions. Ce prix s'applique au forfait , <u>LE FORFAIT:</u> FCFA	FF		
LOT 300 CHARPENTE -COUVERTURE-ETANCHEITE – PLAFOND 301 : Fermes 302 : Pannes et lattes de rive pignon 303 : F/P de tôles bac alu de 5/10ème				

304 : Tôle de rive			
305 : Plafond en contreplaqué y compris solivage en bois dur			
306 : Plafond extérieur en tôle lisse y compris solivage			
307 : Planche de rive			
301	<u>FERMES</u> Ce prix rémunère au mètre cube (m³), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et le façonnage des fermes en bois massif conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture bois selon le CCTP, le façonnage, le traitement aux fongicides et insecticides, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE CUBE :</u> <u>FCFA:</u>	m ³	
302	<u>PANNES ET LATTES DE RIVE PIGNON</u> Ce prix rémunère au mètre cube (m³), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et le façonnage des pannes en bois dur conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture du bois selon le CCTP, le façonnage le traitement aux fongicides et insecticides, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE CUBE :</u> <u>FCFA:</u>	m ³	
303	<u>F/P DE TOLE BAC ALU DE 5/10EME</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, la mise en œuvre, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE CARRE :</u> <u>FCFA:</u>	m ²	
304	<u>TÔLE DE RIVE</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre		

	contradictoire, la fourniture et la pose des tôles de rives conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la mise en œuvre, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE LINEAIRE :</u> FCFA	ML		
305	<u>PLAFOND EN CONTREPLAQUÉ Y COMPRIS SOLIVAGE EN BOIS DUR</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de faux plafond en contreplaqué conformément au CCTP - la fourniture selon le CCTP, - le façonnage et la pose, - le solivage - couvre joint - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre Carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE CARRE :</u> FCFA	m²		
306	<u>PLAFOND EXTERIEUR EN TÔLE LISSE</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles lisses conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la mise en œuvre, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE LINEAIRE :</u> FCFA	ML		
307	<u>PLANCHE DE RIVE</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des planches conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, - la mise en œuvre, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE LINEAIRE :</u>	ml		

	FCFA			
400 : MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE – QUINCAILLERIE 401 : F/P des portes métalliques sur cadre en bois dur 402 : F/P des serrures 403 : F/P des portes en bois 404 : F/P des lames Naco				
401	<u>F/P DES PORTES MÉTALLIQUES SUR CADRE EN BOIS</u> Ce prix rémunère en unité (U) la fourniture et la pose des portes en métal conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, la fixation, la peinture, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. <u>L'UNITE :</u> FCFA:	u		
	<u>F/P DES SERRURES</u> Ce prix rémunère en unité (U) la fourniture et la pose des serrures conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fixation, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. <u>L'UNITE :</u> FCFA:	U		
	<u>F/P DES PORTES EN BOIS</u> Ce prix rémunère en unité (U) la fourniture et la pose des portes en panneau de bois massif conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, traitement la fixation, la peinture, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. <u>L'UNITE :</u> FCFA:	U		
	<u>F/P DES LAMES NACO</u> Ce prix rémunère en unité (U) la fourniture et la pose des lames de type NACO conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture,			

	la fixation, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. <u>L'UNITE :</u>	U		
500	ELECTRICITE			
501	Tuyauterie, câbles etc.			
502	Réglettes de 120			
503	Interrupteurs			
504	Prises			
501	<u>TUYAUTERIE, CÂBLES ETC.</u> Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard, s'il y a lieu. Il rémunère : - Fourniture et Pose des Câbles - Mise en service <u>LE FORFAIT :</u>	FCFA	FF	
502	<u>REGLETTES DE 120</u> Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard, s'il y a lieu. Il rémunère : - Fourniture et Pose des Réglettes de 120, - Mise en service <u>L'UNITE :</u>	FCFA	U	
503	<u>INTERRUPTEURS</u> Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard, s'il y a lieu. Il rémunère : - Fourniture et Pose des Interrupteurs, - Mise en service <u>L'UNITE :</u>	FCFA	U	
504	<u>PRISES</u> Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard, s'il y a lieu. Il rémunère : - Fourniture et Pose des Prises, - Mise en service <u>L'UNITE :</u>	FCFA	U	
600	PLOMBERIE - SANITAIRE			

601	Révision de tout le système d'évacuation (tuyauterie, regards, etc.)			
602	Remise en état des appareils sanitaires			
601	<u>REVISION DE TOUT LE SYSTEME D'EVACUATION (TUYAUTERIE, REGARDS, ETC.)</u> Ce prix rémunère au forfait (FF) la fourniture et la pose des canalisations pour l'évacuation des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales du bâtiment et toutes sujétions conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - Dito 911 Ce prix s'applique au forfait, mesuré par mètre contradictoire. <u>FORFAIT:..... FCFA</u>	FF		
602	<u>REMISE EN ETAT DES APPAREILS SANITAIRES</u> Ce prix rémunère au forfait (FF) la fourniture et pose des appareils et sanitaires, et toutes sujétions conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - Dito 911 Ce prix s'applique au forfait, mesuré par mètre contradictoire. <u>FORFAIT: FCFA</u>	FF		
700	PEINTURE GENERALE			
701	Grattage et ponçage de l'ancienne peinture			
702	Bicouche peinture à huile type EMAIL sur les boiseries (portes en bois, planche de rive), les ouvrages métalliques et les soubassements (H=1,5 m)			
703	Bicouche de peinture PANTEX 1300 ou similaire sur murs extérieurs			
704	Bicouche de peinture PANTEX 800 ou similaire sur murs intérieurs et sur faux plafond en contreplaqué			
701	<u>GRATTAGE ET PONÇAGE DE L'ANCIENNE PEINTURE</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²), le grattage de l'ancienne peinture sur les murs intérieurs et extérieurs conformément au C.C.T.P. y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>LE METRE CARRE : FCFA</u>	m²		
702	<u>BICOUCHE PEINTURE A HUILE TYPE EMAIL SUR LES BOISERIES (PORTES EN BOIS, PLANCHE DE RIVE), LES OUVRAGES METALLIQUES ET LES SOUBASSEMENTS (H=1,5 M)</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²), la pose de la peinture sur les boiseries (portes en bois, planche de rive), les ouvrages			

	métalliques et les soubassements (h=1,5 m) conformément au C.C.T.P y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>LE METRE CARRE :</u> FCFA	m²		
703	<u>BICOUCHE DE PEINTURE PANTEX 1300 OU SIMILAIRE SUR MURS EXTERIEURS</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²), la pose de la peinture sur les murs extérieurs conformément au C.C.T.P. Cela comprend notamment l'exécution d'une couche d'impression et une couche de finition en peinture acrylique y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>LE METRE CARRE :</u> FCFA	m²		
704	<u>BICOUCHE DE PEINTURE PANTEX 800 OU SIMILAIRE SUR MURS INTERIEURS ET SUR FAUX PLAFOND EN CONTREPLAQUE</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²), la pose de la peinture sur les murs intérieurs et sur faux plafond en contreplaque conformément au C.C.T.P. Cela comprend notamment l'exécution d'une couche d'impression et une couche de finition en peinture acrylique y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>LE METRE CARRE :</u> FCFA	m²		
800 : VRD				
801 :Caniveaux bétonnés épaisseur 8cm				
801	<u>CANIVEAUX BETONNES EPAISSEUR 8CM</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), l'exécution d'un caniveau de 40 x 40 autour du bâtiment conformément au C.C.T.P. Cela comprend notamment l'exécution des fouilles, des maçonneries y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. <u>LE METRE LINEAIRE :</u> FCFA	ML		

PIECE N° 7 :

**SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES
(SDPU)**

SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

Désignation : _____

N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériel et engin	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux divers	Type	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier	7%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	10%	= D x %	
G	COUTS DE REVIENT		= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	13%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HT		= G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HT		= P/Té	
T	TVA		= V x 19,25%	
	PRIX DE VENTE UNITAIRE		= V + T	

	TTC			
--	-----	--	--	--

PIECE N° 8 :

**CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
(DQE)**

BIP 2026
DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT DE BIKOK – DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

N°	DESIGNATION	UNITE	QTES	P. UNIT.	PRIX. TOTAL
	REHABILITATION DU CENTRE MEDICAL D'ARRONDISSEMENT DE BIKOK				
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation, amené et repliement du matériel, fourniture et pose d'une plaque de chantier	FF	1		-
102	Dépose des portes, cadres de fenêtres défectueux	FF	1		-
103	Dépose de la toiture	FF	1		
	SOUS TOTAL 100				-
200	MACONNERIE - ELEVATIONS				
201	Raccords sur murs fissures et sol	FF	1		-
202	Fourniture et Pose de Carreaux Grès Cérame 30 X 30	m²	107,78		
203	Dallage autour du bâtiment	m²	42,36		-
204	Caniveaux bétonnés épaisseur 8cm	ml	13		
205	Élévation d'un mur de clôture	ff	1		
	SOUS TOTAL 200				-
300	CHARPENTE -COUVERTURE-ETANCHEITE - PLAFOND				
301	Fermes	m³	1,4		-
302	Pannes et lattes de rive pignon	m³	0,75		-
303	F/P de tôles bac alu de 5/10ème	m²	240,625		-
304	Tôle de rive	ml	12,05		-
305	Plafond en contreplaqué y compris solivage en bois dur	m²	107,78		-
306	Plafond extérieur en tôle lisse y compris solivage	m²	17		
307	Planche de rive	ml	98,5		
	SOUS TOTAL 300				-
400	MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE - QUINCAILLERIE				
401	F/P des portes métalliques sur cadre en bois dur	U	2		-
402	F/P des serrures	U	7		-

403	F/P des portes en bois	U	2		-
404	F/P des lames Naco	U	42		-
	SOUS TOTAL 400				-
500	ELECTRICITE				
501	Tuyauterie, câbles etc.	FF	1		-
502	Réglettes de 120	U	20		-
503	Interrupteurs	U	8		-
504	Prises	U	20		-
	SOUS TOTAL 500				-
600	PLOMBERIE - SANITAIRE				
601	Révision de tout le système d'évacuation (tuyauterie, regards, etc.)	FF	1		-
602	Remise en état des appareils sanitaires	FF	1		-
	Sous-total Plomberie sanitaire				
700	PEINTURE GENERALE				
701	Grattage et ponçage de l'ancienne peinture	m²	1975,6		-
702	Bicouche peinture à huile type EMAIL sur les boiseries (portes en bois, planche de rive), les ouvrages métalliques et les soubassements (H=1,5 m)	m²	170		-
703	Bicouche de peinture PANTEX 1300 ou similaire sur murs extérieurs	m²	988		-
704	Bicouche de peinture PANTEX 800 ou similaire sur murs intérieurs et sur faux plafond en contreplaqué	m²	848,761		-
	SOUS TOTAL 700				-
800	MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE - QUINCAILLERIE				
801	VRD				-
802	Caniveaux bétonnés épaisseur 8cm	ml	37,5		-
803	Sous-total VRD				-
	TOTAL HORS TAXES				-
	TVA (19,25%)				

		-
	IR =(5,5% ou 2,2%) x THT	
	TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES	-
	NET A MANDATER	

ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE _____ **FRANCS CFA TTC**

PIECE N° 9 :

MODELE DE LA LETTRE COMMANDE

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C.BIKOK/CCPM-2026 DU _____ Passée après Appel d'Offres
National OUVERT N° _____/AONO/BIKOK/CCPM-2026 du _____ avec

pour LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE MEDICAL
D'ARRONDISSEMENT DE BIKOK, COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO.

TITULAIRE : _____

B.P. : _____ Tél. _____ Fax : _____

N° R.C. : _____

N° Contribuable : _____

OBJET : Travaux de _____

LIEU : _____

DÉLAI D'EXÉCUTION : _____ mois

MONTANT EN F CFA :

HTVA

T.V.A. (19,25 %)

AIR (5.5% OU 2.2%)

TTC

Net à mandater

FINANCEMENT : BIP INVESTISSEMENT PUBLIC / MINSANTE / EXERCICE 2026

IMPUTATION BUDGETAIRE :

SOUSCRITE le

SIGNEE le

NOTIFIEE le

ENREGISTREE le.....

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, REPRÉSENTÉE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIKOK,
DÉNOMMÉ CI – APRÈS

«AUTORITE CONTRACTANTE»,

D'UNE PART

ET L'ENTREPRISE : _____
B.P. : _____ Tél. _____ Fax : _____

N° R.C. : _____

N° Contribuable : _____

REPRÉSENTÉE PAR SON DIRECTEUR GENERAL _____,

DÉNOMMÉ CI – APRÈS

«L'ENTREPRENEUR»

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page _____ et dernière de la

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C.BIKOK/CIPM-2026 DU _____ Passée après Appel d'Offres
National OUVERT N° _____/AONO/ C.BIKOK/CIPM-2026 du _____ avec _____

pour LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE MEDICAL
D'ARRONDISSEMENT DE BIKOK, COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO.

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE EN FCFA :

MONTANT TTC	FCFA
MONTANT HTVA	FCFA
T.V.A.(19,25%)	FCFA
AIR (5.5% ou 2.2%)	FCFA
NET A MANDATER	FCFA

LUE ET APPROUVÉE PAR
L'ENTREPRENEUR

BIKOK, le _____

BIKOK, le

SIGNÉE PAR
COMMUNE DE BIKOK,
CONTRACTANTE

LE MAIRE DE LA
AUTORITE

PIECE N° 10 :

FORMULAIRES ET MODELES DES FICHES A UTILISER

ANNEXE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné (nom et prénoms du signataire)

Agissant en qualité de _____ (qualité du signataire) vis à vis de
L'entreprise de nationalité _____ faisant élection de
Domicile à _____, inscrite au registre du commerce
N° _____

- Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres
N° _____/AONO/BIKOK/CIPM/2026 du _____ pour la
Réalisation des travaux de réhabilitation Du centre médical d'Arrondissement de BIKOk, Commune de
BIKOK dans le département de la Mefou et Akono.

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir
Apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des
Travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des prix unitaires ainsi que le
Devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel
D'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément au dossier
D'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'établis moi-même pour chaque nature
D'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour les travaux
à _____ (en chiffres et en lettres) francs CFA Hors TVA et à

_____ (en chiffres et en lettres) francs CFA Toutes Taxes
Comprises.

- m'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois.

- m'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 120 jours à compter de
la date limite de remise des offres.

- les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

La Commune de BIKOK se libérera des sommes

Dues au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte

n° _____ ouvert à la banque _____ Agence de

Je déclare avoir pris parfaite connaissance de l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février
2007 fixant les clauses administratives générales applicables aux Marchés Publics,
Et du décret 2004/274 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics au
Cameroun.

96

.

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra
Engagement entre nous.

Fait à _____, le _____ Signature de _____ En qualité de _____ dûment autorisé à signer les
soumissions pour et au nom de _____ 97

ANNEXE N° 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée au Maître d'ouvrage,

Attendu que l'entreprise..... Ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pourCi-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ----- francs CFA, Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'ouvrage de la somme maximale de _____ francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; Ou si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité

Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à au Maître d'ouvrage, un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'ouvrage, soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'ouvrage, pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'ouvrage, tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le[Signature de la banque]

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée au Maître d'ouvrage, ci-dessous désigné « Autorité Contractante » Attendu que..... [nom et adresse de l'entreprise] ; ci-dessous désignée « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », pour

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage, un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque]

Représentée par[noms des signataires]

Ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de[en chiffres et en lettres]

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libère d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par au Maître d'ouvrage, au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
.....[le titulaire], au profit du Maître d'ouvrage,

« Le bénéficiaire »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que.....[le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché.....du.....relatif aux travaux de....., de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) %

du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de.....[le titulaire] ouverts auprès de la banque.....sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

Adressée au Maire de la Commune de BIKOK

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que.....[nom et adresse de

L'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre commande no.....,

du.....à réaliser les travaux..... Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant

TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,.....[nom et adresse de

Banque]

Représentée

Par.....

[Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de.....[en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée par le Maître d'ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 6 : CADRE DU PLANNING

(Note explicative sur la présentation des plannings)

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions dues, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

ANNEXE N° 6 : ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné

M _____

Directeur Général des ETS

Atteste avoir visité les lieux des TRAVAUX

DE _____

En compagnie

Objet (s) de l'Appel d'Offres National OUVERT N° ____/AONO/C.BIKOK/CIPM-2026 du

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

A – OBSERVATIONS GENERALES

B – OBSERVATIONS SPECIFIQUES (préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

_____le _____

Fait à,

Pièce n° 11

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AGREES**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS

- 1- Afriland First Bank (First Bank)
- 2 -Banque Atlantique
- 3- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
- 4 -Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
- 5 -City Bank Cameroon (CITI-C)
- 6 -Commercial Bank of Cameroon (CBC)
- 7-Ecobank Cameroon (ECOBANK)
- 8-National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
- 9 -Société Commerciale de Banque du Cameroun (CA SCB)
- 10-Société Générale Cameroun (SGC)
- 11- Standard Chartered Bank Cameroon
- 12 - Union Bank of Cameroon (UBC)
- 13 -Union Bank of Africa (UBA)
- 14- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BCPME-SA)

B-ORGANISMES FINANCIERS.

- 15- CHANAS ASSURANCES
- 16- ACTIVA ASSURANCES
- 17-ZENITH INSURANCE

